

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0119_2022

affiché le :2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'article 1, relatif à l'éclairage.

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-67 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1 et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 713 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures et fonction des saisons, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux dates, jours et heures suivantes sur l'ensemble des infrastructures sauf carrefours cités dans l'article 2 :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre
 - o Tous les jours de la semaine de 23h00 à 6h00.
- Du 1^{er} juin au 31 août, tous les jours de la semaine et toutes les nuits.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, les carrefours suivants restent éclairés du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre et toutes les nuits :

- Carrefour de la RD748 et de la route de Cholet et route de Brissac,
- Carrefour de la RD748 route de Cholet et de la RD751 route de Nantes,
- Carrefour de la RD748 route de Cholet et de la rue du Grand Pressoir,
- Giratoire de la RD748 route de Cholet et de la rue de l'Hôtel de Ville,
- Giratoire de la rue Aimé de Soland et de la rue Tudela de Duero,

- Giratoire de la sortie de l'A87 et de la rue Aimé de Soland,
- Giratoire de la route de Soulaines et la rue Georges Brassens,
- Giratoire de la RD748 route de Brissac et la rue du Château,
- Carrefour de la RD751 et de la rue Joseph Cherbonneau,
- Giratoire de la RD751 route de Nantes et de la rue Emile Giffard,
- Carrefour de la rue de la Chapelle et du Chemin Coteau Trioche.

Article 3 : En période de fêtes communales et tous autres évènements exceptionnels et pour des raisons de sécurité, les coupures pourront être interrompues.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Ville de MURS-ERIGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER